

Arrêt

n° 184 675 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date inconnue.

Le 24 juin 2016, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Le 27 octobre 2016, il fait à nouveau l'objet d'un contrôle d'étranger.

1.2. Le 27 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de produits stupéfiants, PV n°CH.60.L8.007226/2016 de la police de Fleurus. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe. »

1.3. Le même jour, une interdiction d'entrée est prise à son égard. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°182 744 prononcé par le Conseil de céans le 23 février 2017.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante semble prendre un premier moyen de la « Violation de l'article 2.3 de la Directive retour ».

Elle rappelle que la directive retour « ne s'applique pas aux personnes jouissant du droit communautaire et la libre circulation, telle que définies à l'article 2, point 5, du code frontières Schengen ».

Elle rappelle que les membres de la famille de Belges sont assimilés aux membres de famille des ressortissants UE de sorte que la disposition supra trouve à s'appliquer.

Elle soutient que le Conseil d'Etat a estimé dans une décision que « la délivrance d'une Attestation d'Immatriculation suite à l'introduction d'une demande de séjour en qualité de membre de famille de belge fait disparaître de l'ordonnancement juridique les OQT (et IE) antérieurs délivrés en tant que simple ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ».

Elle affirme que « la possibilité de refuser un droit de séjour à un membre de famille de belge en raison d'une IE non échue n'est pas prévue par la loi ».

Elle fait valoir que « le droit de séjour des membres de famille de citoyens européens ou de Belges ne peut être limité que dans deux cas bien spécifiques, visés à l'article 42septies de la loi du 15.12.1980 (...) et à l'article 43 de la loi du 15.12.1980 (...) quod non in species ».

Par conséquent, elle estime « qu'en refusant ainsi le droit de séjour au requérant, la partie adverse violerait non seulement votre jurisprudence mais que ce refus n'est fondé sur aucun article de Loi ».

2.2. La partie requérante semble prendre un deuxième moyen « de la violation de l'article 3, 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Elle soutient que le requérant a le droit fondamental à la vie familiale tel que prévu par l'article 8 de la CEDH.

Elle se réfère à l'arrêt n°74.258 prononcé par le Conseil de céans le 31 janvier 2012 dont elle reprend un extrait.

Elle soutient que cet arrêt s'applique à la présente cause.

Elle rappelle s'agissant de l'existence d'une vie familiale qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé.

Elle soutient que l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale du requérant avec son fils et avec sa femme. Elle ajoute que « le droit au séjour du requérant existe indépendamment du titre qui le constate ».

Elle soutient que le critère de proximité et le lien familial sont établis.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence pour prendre sa décision.

Elle souligne que « renvoyer le requérant risquerait de porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant mineur dont il est le père ».

Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat s'agissant du risque de préjudice grave et difficilement réparable dont elle reprend un extrait.

Elle fait valoir « qu'il a déjà été décidé dans ces conditions que, l'autorité administrative ne peut faire une application automatique de l'article 7 de la loi sur les étrangers lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique, en l'espèce le droit à une vie privée et familiale et l'intérêt supérieur des enfants mineurs ».

En l'espèce, elle soutient que dans les faits « le lien personnel entre les membres de la famille est suffisamment étroit » et que « l'existence de la vie privée et familial (sic) s'apprécie en fait, de sorte qu'une telle existence est plausible en l'espèce au regard de la décision de la partie adverse qui semble ne pas ignorer que le requérant a une famille en Belgique à l'instar de son fils et de son épouse ».

2.3. La partie requérante semble prendre un troisième moyen « de la violation des articles 3, 6, 9, 19 et 24 de la Convention internationale relatives (sic) aux droits de l'enfant ».

Elle se livre à un rappel théorique des dispositions visées au moyen en particulier les articles 3, 6, 19 et 9 de la CIDE.

Elle fait valoir qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse contraint le requérant de se séparer de son fils contre son gré et que « cette séparation n'est pas faite dans l'intérêt de l'enfant mais plutôt contre son intérêt »

Elle soutient « qu'il échoue de constater que cette décision, si elle était exécutée, violerait l'article cité supra ».

Par ailleurs, elle rappelle que l'Etat doit veiller à ce que le requérant ne soit pas séparé de son enfant « non est hic ».

Elle soutient que le requérant entend rentrer dans son droit en introduisant la procédure idoine pour obtenir son titre de séjour.

2.4. La partie requérante semble prendre un quatrième moyen « du caractère disproportionné de la mesure d'éloignement ».

Elle estime que le caractère disproportionné de la mesure d'éloignement est illégal face à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle rappelle qu'il y a lieu d'analyser d'une part la nécessité de l'exécution au regard de l'exécution réelle de la mesure du territoire et d'autre part au regard des droits et de la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière.

Elle estime qu'il est inadéquat de séparer le concluant de sa femme et de son enfant.

Par ailleurs, elle rappelle que la directive retour ne pourrait s'appliquer au requérant. A cet égard elle se réfère à une ordonnance du Conseil d'Etat qui précise « vu la qualité de conjoint de Belge ce que cela implique la disparition de l'ordonnancement juridique non seulement de l'ordre de quitter le territoire du 17/7/2014 mais aussi de son accessoire qui est l'interdiction d'entrer (sic) puisque le requérant n'est plus considéré comme un ressortissant d'un pays tiers tel que visé à l'article 1^{er} 3 de la loi du 15/12/1980 et partant à l'article 7/11 précité ».

Elle précise qu'il s'agissait en l'espèce d'un étranger ayant, postérieurement à l'interdiction d'entrée dont il a fait l'objet, contracté mariage avec une ressortissante belge et introduit une demande de reconnaissance de son droit au séjour en cette qualité.

Elle souligne que le Conseil d'Etat « a considéré que cette nouvelle qualité empêche qu'il soit encore considéré comme un ressortissant d'un pays tiers au sens de l'article 74/11 sans toutefois préciser si c'est à la suite du mariage de la demande séjour, de l'émission de l'annexe 19ter, de la délivrance de l'attestation d'immatriculation, que l'étranger peut se prévaloir de cette qualité ».

Elle soutient que plusieurs arrêts du Conseil de céans reprennent cette jurisprudence et que « la formulation du Conseil d'Etat ne permettant pas de distinguer clairement si seule la qualité de membre de la famille d'un état belge ou européen exclut une interdiction d'entrée ou s'il est nécessaire qu'une demande de séjour soit pendante ».

Elle soutient qu'il échet de faire application de toutes ces jurisprudences en l'espèce.

Elle souligne que le requérant a introduit un recours en annulation et suspension pendant devant le Conseil de céans de sorte qu'il est suspensif.

2.5. La partie requérante semble prendre un cinquième moyen « de la violation de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler ».

Elle rappelle que les citoyens de l'Union européenne titulaires d'une carte d'identité ou d'un passeport peuvent entrer sur le territoire d'un autre pays de l'UE, tout comme les membres de leurs familles sans devoir obtenir un visa de sortie ou d'entrée.

Elle soutient que le requérant est membre de la famille d'un citoyen de l'Union à savoir son épouse et son enfant de sorte que cette disposition trouve à s'appliquer.

Elle rappelle que les citoyens de l'Union peuvent séjourner dans un autre pays de l'Union pour une durée de plus de trois mois sous réserve de certaines conditions et en fonction de leur statut dans le pays d'accueil.

En l'espèce, elle soutient que le requérant dispose lui-même de revenu et n'est pas une charge pour le système d'assistance social du pays d'accueil. Dès lors, elle estime « que l'éloigner violerait la directive supra et son droit à la libre circulation ».

2.6. La partie requérante semble prendre un sixième moyen « de la violation du principe de bonne administration ».

Elle rappelle la portée du principe général de bonne administration en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

En l'espèce, elle fait valoir que « l'administration prétend que le requérant a été surpris en flagrant délit de vente de stupéfiant ; Qu'il n'en est rien le requérant n'ayant pas été inculpé pour de tel fait ; Qu'elle a manqué au principe de bonne administration et par ailleurs à son devoir de minutie ».

2.7. La partie requérante prend un septième moyen « de la violation du devoir de minutie et erreur manifeste d'appréciation ».

Elle constate que la partie défenderesse prétend que le requérant n'a pas d'adresse connue en Belgique.

Or, elle estime que ce fait est faux « d'autant plus que le requérant a une épouse et un enfant en Belgique ».

Elle annexe le contrat de travail du requérant.

Elle fait valoir que toutes ces informations se trouvaient dans le registre national dont dispose la partie défenderesse.

Elle soutient « que cette décision d'enjoindre au requérant de quitter le territoire explique le défaut de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient qu'au regard des éléments du dossier, la partie défenderesse est téméraire.

Elle estime « qu'agissant ainsi, la partie adverse manque au devoir de minutie qui impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, quant à la violation alléguée de l'article 2.3 de la directive retour le Conseil constate que la partie requérante ne soutient pas que la transposition de cet instrument en droit interne aurait été incorrecte. Dès lors, son invocabilité directe ne peut être admise.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale alléguée par la partie requérante n'est pas établie à l'examen du dossier administratif. En effet, le rapport de contrôle d'un

étranger, établi le 27 octobre 2016, ayant mené à la délivrance de l'acte attaqué, énonce les éléments suivants : « [...] Déclare avoir une petite amie sur Schaerbeek mais est incapable de donner son nom ou son adresse [...] ». Quant à la circonstance que le requérant serait marié avec une ressortissante espagnole avec laquelle il a eu un enfant, le Conseil constate qu'un rapport administratif de contrôle du 24 juin 2016 mentionne que le requérant s'est disputé avec sa compagne hospitalisée en maternité. Ces éléments, non autrement étayés et qui ne sont accompagnés d'aucun élément probant, ne peuvent suffire à établir que le requérant entretient une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH, que ce soit avec une « compagne » ou avec un éventuel enfant dès lors que rien ne permet d'établir la paternité du requérant.

Par ailleurs, s'agissant de l'extrait d'acte de naissance, de l'extrait d'acte de mariage, du contrat de bail joints à la requête, le Conseil ne peut que constater que de tels éléments sont invoqués pour la première fois dans la requête. Or, il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie familiale et/ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, à supposer même cette vie familiale établie, *quod non* en l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation des articles 3, 6, 9, 19 et 24 de la Convention internationale des droits de l'enfant, que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

3.4. Sur le quatrième moyen pris, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de cet acte, se limitant dans sa requête à des affirmations non autrement étayées ni développées et, partant, inopérantes. Rappelons que le principe de proportionnalité suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué. Relevons que l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Soulignons que la vie familiale dont le requérant se prévaut n'est pas établie à l'examen du dossier administratif, ainsi que relevé supra. De même, il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que le requérant ait introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou que cette qualité lui ait été reconnue.

3.5. Sur le cinquième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient de préciser quelles dispositions de la directive 2004/38/CE seraient violées. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette directive.

3.6. Sur le sixième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables

contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.* :

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué repose sur plusieurs motifs, à savoir le fait que, d'une part, le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis en violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'il est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public en violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la même loi.

En l'occurrence, la partie requérante se borne à critiquer uniquement le second motif de l'acte attaqué sans remettre utilement en cause le premier motif de l'acte attaqué. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Relevons également que la partie requérante conteste le second motif de l'acte attaqué par le biais d'une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Dès lors que la partie requérante ne conteste aucunement que la décision attaquée a été notamment prise en considération du fait qu'elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, ce motif apparaît, en tout état de cause, comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué. Force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision attaquée visant la vente de stupéfiants sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

3.7. Sur le septième moyen, quant aux affirmations selon lesquelles « la partie adverse prétend que le requérant n'a pas d'adresse connu (sic) en Belgique ; Que ce fait est faux d'autant plus que le requérant a une épouse et un enfant en Belgique ; que le requérant dépose à l'appui des présentes sont (sic) contrat de travail ; Attendu que toutes ces informations se trouvaient dans le registre national dont dispose la partie adverse ; Qu'ayant pris connaissance de ceux-ci elle décida d'enjoindre au requérant de quitter le territoire ; que cette décision d'enjoindre au requérant de quitter le territoire explique le défaut de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ; Qu'au surplus au regard des éléments du dossier elle est téméraire », le Conseil observe qu'aucun délai pour quitter le territoire n'a été accordé à la partie requérante, dès lors que celle-ci n'a pas d'adresse connue en Belgique, et ce, conformément à l'article 74/14 qui précise que « La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire » et que le troisième paragraphe de la même disposition précise qu' il peut être dérogé au délai de trente jours dans diverses hypothèses et que, dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. » Le Conseil relève que le requérant ne peut prétendre avoir d'adresse officielle en Belgique dès lors qu'il ne ressort d'aucun élément qu'il soit inscrit au registre des étrangers ou au registre de la population de sa commune de résidence. Quoiqu'il en soit, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen qu'elle développe dès lors qu'à supposer qu'un délai de trente jours lui ait été accordé pour quitter le territoire, celui-ci serait expiré.

3.8. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET